

## INFORMATIONS RELATIVES AUX CANDIDATURES DU SECOND TOUR DES ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES DU 28 JUIN 2020

Cette fiche présente les modalités d'enregistrement des candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 et précise les dates de la commission de propagande pour les communes concernées ainsi que les dates de la campagne électorale.

Comme au premier tour, les candidatures sont enregistrées à la préfecture pour l'arrondissement de Charleville-Mézières et dans les sous-préfectures pour les autres arrondissements.

### **1. Dates de dépôt des candidatures pour le second tour des élections municipales et communautaires**

Pour le second tour, en application de l'ordonnance n°2020-390 du 1<sup>er</sup> avril 2020, les candidatures déposées les 16 et 17 mars dernier lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables. Aucune démarche n'est nécessaire dans ce cas.

Dans le cas où la préfecture ou la sous-préfecture n'aurait pas délivré de récépissé définitif à la suite du dépôt d'une candidature les 16 ou 17 mars, la préfecture ou la sous-préfecture, à compter du 29 mai la préfecture ou la sous-préfecture reprendra la procédure d'enregistrement et éditera pour les listes ou les candidats individuels un récépissé définitif, si les conditions d'enregistrement de la candidature sont remplies.

Les autres déclarations de candidature sont obligatoirement déposées les **vendredi 29 mai 2020 à partir de 9h** et le **mardi 2 juin 2020 jusqu'à 18 heures** en préfecture ou sous-préfecture comme pour le premier tour de scrutin.

Les listes de candidats ayant déposé une candidature les 16 et 17 mars et souhaitant se retirer du scrutin peuvent le faire pendant la période complémentaire de dépôt des candidatures dans les conditions de droit commun. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, à celle-ci de fusionner et redéposer une candidature avant le 2 juin (si elle est liste accueillante). Ainsi, pour rappel, le retrait est nécessairement décidé par la majorité des membres de la liste, dont les signatures figurent sur le ou les documents présentés pour retirer la candidature.

Des candidats sur une liste peuvent retirer leur liste, même sans l'accord du responsable de la liste, s'ils forment une majorité.

### **2. Aménagements de la procédure d'enregistrement des candidatures en raison du contexte sanitaire**

Dans le contexte sanitaire du COVID-19, conformément aux recommandations formulées par le conseil scientifique dans son avis du 18 mai, et afin de garantir la sécurité sanitaire des candidats et des agents, la préfecture et les sous-préfectures enregistreront les candidatures dans le respect des conditions suivantes :

- Les **candidats devront prendre rendez-vous** avant de se rendre en préfecture ou en sous-préfecture. Le nombre de personnes admises au rendez-vous sera limité à deux. Les rendez-vous peuvent être pris :
  - à la préfecture pour l'arrondissement de Charleville-Mézières, tél. : 03 24 59 66 00 ;
  - à la sous-préfecture préfecture de Sedan pour l'arrondissement de Sedan, tél. : 03 24 27 96 05 ;
  - à la sous-préfecture de Rethel pour l'arrondissement de Rethel, tél. : 03 24 39 51 73 ;

- à la préfecture de Vouziers pour l'arrondissement de Vouziers, tél. : 03 24 71 35 84.
- Le lieu d'enregistrement des candidatures en préfecture et en sous-préfecture sera aménagé de manière à ce que moins de 10 personnes se retrouvent pas dans la même pièce en même temps et que les gestes barrières puissent être respectés (distance d'un mètre au moins entre chaque personne, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, etc.) ;
- Les candidats voudront bien porter un masque. Les agents qui les accueilleront porteront aussi un masque ;
- La durée du rendez-vous sera limitée au recueil des documents et au contrôle de l'identité du déposant (sans qu'il soit nécessairement besoin d'ôter le masque) et, si besoin, poursuivre par téléphone.

### **3. Règles de dépôt des candidatures au second tour**

#### a. Dans les communes de moins de 1 000 habitants

L'article L. 255-4 du code électoral a prévu que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les candidats à l'élection municipale doivent effectuer une déclaration de candidature uniquement pour le premier tour de scrutin.

Les candidats au premier tour, dans le cas où ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité d'un retrait de candidature entre les deux tours.

Outre ces candidats, de nouveaux candidats peuvent se déclarer au second tour dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidats que de sièges à pourvoir.

Le second tour dans les communes de moins de 1 000 habitants porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour. **Ne seront pas prises en compte les vacances qui seraient intervenues dans l'intervalle (décès notamment).**

#### b. Dans les communes de 1 000 habitants et plus

##### i. *Règles de maintien et de fusion des listes de candidats*

**Il ne s'agit pas d'un nouveau scrutin mais d'un second tour. Ainsi, les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt des candidatures :**

- En ce qui concerne le maintien des listes :

Une liste peut se maintenir au 2<sup>nd</sup> tour le 28 juin à condition d'avoir obtenu au moins **10% des suffrages exprimés au premier tour organisé le 15 mars 2020.**

Si elle se maintient sans fusionner, les candidats qu'elle présente sont donc strictement les mêmes candidats que ceux présentés au premier tour, et dans le même ordre.

En outre, si la liste se maintient (en fusionnant ou non), aucun de ses candidats ne peut se présenter sur une autre liste.

Les candidats d'une liste ne peuvent pas se maintenir sur leur propre liste si le responsable de la liste ne déclare pas la candidature de cette liste pour le 2<sup>nd</sup> tour.

Si le candidat tête de liste ne déclare pas la candidature de sa liste pour le second tour (désistement), les autres candidats de la liste peuvent être accueillis sur une autre liste.

- En ce qui concerne les fusions de listes :

Une liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés le 15 mars 2020 et qui n'est pas candidate au 2<sup>nd</sup> tour (soit qu'elle ne le peut pas parce qu'elle a obtenu moins de 10% des suffrages, soit qu'elle ne le souhaite pas, même si elle a obtenu au moins 10% des suffrages) peut présenter certains de ses candidats sur une liste qui se maintient. **Ses candidats doivent tous rejoindre la même liste accueillante.**

Dans le cadre d'une fusion de listes, une liste « accueillante » peut compter des candidats provenant de plusieurs listes « accueillies ». Il n'y a pas de limite plafond au nombre de listes et au nombre de candidats accueillis, ni de limite plancher au nombre de candidats qui rejoignent la liste accueillante ou y demeurent.

Si une liste est modifiée dans sa composition du fait d'une fusion, l'ordre de présentation des candidats peut alors être modifié.

Par exemple, un candidat ne peut pas se retirer de sa liste initiale - que ce soit pour ne pas se présenter ou pour rejoindre une autre liste - si celle-ci se maintient sans changement.

#### *ii. Décès de candidats*

Aucune disposition ne permet de remplacer un candidat aux élections municipales décédé dans l'entre-deux tours.

Ainsi, une liste peut se maintenir au second tour quand bien même un de ses candidats serait décédé depuis le 15 mars 2020. Pour autant, cette circonstance ne fait pas obstacle à l'élection régulière de la liste, y compris si le candidat décédé était tête de liste. Une fois les résultats proclamés, son remplacement s'opérera par appel au suivant de liste.

Le retrait de candidature d'une personne décédée ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une fusion de la liste concernée avec une autre liste.

#### *iii. Démarches administratives*

Les démarches sont entreprises uniquement par le responsable de liste, qui est le candidat tête de liste ou, le cas échéant, par la personne qu'il a désignée par un mandat écrit et signé.

Pour le second tour, les candidats n'ont plus à fournir de justificatifs d'éligibilité. Toutefois, en fonction de la liste, les formalités diffèrent.

- Liste qui se maintient au second tour sans changement :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire.

**Il n'est pas nécessaire de déposer à nouveau les déclarations de candidature individuelle.**

- Liste qui se maintient au second tour en accueillant de nouveaux candidats :

Le responsable de la liste doit déposer :

- un nouveau formulaire de déclaration de candidature (CERFA n°14998\*02) rempli par le candidat tête de liste ;
- la liste des candidats au conseil municipal ;
- la liste des candidats au conseil communautaire ;
- les déclarations individuelles signées de chaque candidat, **quelle que soit leur liste initiale**, avec leur mention manuscrite (nouvelles déclarations avec indications du titre de la liste et du candidat tête de liste) ;
- le responsable peut également déposer la notification du responsable de la liste accueillie, à moins que celui-ci ne la remette directement à l'administration.

En cas de fusion de liste dans les communes de 3 500 habitants et plus ou dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, la préfecture notifie au candidat la grille des nuances de liste, lui fait part des droits d'accès et de rectification (articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978) et recueille une attestation de notification signée par le candidat ou le représentant de la liste.

- Liste dont certains candidats sont accueillis sur une autre liste :

Le responsable de la liste accueillie doit notifier à l'administration le choix de la liste accueillante. Ce document peut également être remis par le responsable de la liste accueillante.

Chaque candidat accueilli sur la nouvelle liste doit remplir et signer la déclaration individuelle de candidature.

#### **4. Commission de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants**

Les communes concernées sont les suivantes : Carignan, Givet, Rethel, Revin, Sedan. Pour ces communes, la commission de propagande, présidée par un magistrat, se déroulera le 15 juin 2020 à la préfecture. L'heure de la réunion sera précisée ultérieurement.

#### **5. Campagne électorale**

Par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, précisent que la campagne électorale débute le 15 juin 2020 pour se terminer à minuit le 27 juin 2020. Est enfermée notamment dans ces dates possibilités de distribuer des documents électoraux et de diffuser au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale.